

**24/7 SERVICES**  
**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**  
**AU CAPITAL DE 100 000 €**  
**SIEGE SOCIAL : PLACE DE SUSE**  
**05100 BRIANCON**  
**981 320 427 RCS GAP**

**STATUTS**

Mis à jour le 29 décembre 2023  
(Changement de dénomination sociale)



## **TITRE I - FORME – OBJET - DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL**

### **ARTICLE 1 . FORME**

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

### **ARTICLE 2 . OBJET**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La délégation de personnel intérimaire, notamment dans le domaine médical et de la santé,
- L'activité de placement telle que définie par les textes en vigueur et plus généralement toute activité de prestations de services pour l'emploi ouverte par la loi aux Entreprises de Travail Temporaire.
- La mise en place de travail à temps partagé
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement de création, d'acquisition, de location, la prise au bail, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets connexes et annexes susceptibles d'en faciliter l'extension, le développement ou la réalisation.

### **ARTICLE 3 . DÉNOMINATION**

La dénomination sociale est :

**24/7 SERVICES**

Dans tous les actes, factures, annonces, publication et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S », et de l'indication du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : Place de Suse 05100 BRIANCON (France).

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

### **ARTICLE 5 . DURÉE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

#### **ARTICLE 6 . EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2024.

### **TITRE II – APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

#### **ARTICLE 7 . APPORTS**

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique apporte à la société, la somme en numéraire de cent mille (100.000) euros.

La somme correspondant à la souscription intégrale des actions formant le capital social de la Société a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'il résulte du certificat délivré le 20 octobre 2023 par la Société Générale.

#### **ARTICLE 8 . CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de cent mille (100 000) euros. Il est divisé en dix mille (10.000) actions de dix (10) euros chacune entièrement libérées et de même catégorie.

#### **ARTICLE 9 . MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique, ou la collectivité des associés, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## ARTICLE 10 . COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

L'associé unique, les associés de la société et son Président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique ou la collectivité de la société.

## TITRE III – ACTIONS

### ARTICLE 11 . INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 – En cas de démembrement de propriété des actions, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat où il est réservé à l'usufruitier. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les assemblées générales.

### ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté. Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

### ARTICLE 13 . FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet. Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 14 . LIBERATION DES ACTIONS**

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

## **TITRE IV - CESSIION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS**

### **ARTICLE 15 . TRANSMISSION DES ACTIONS**

Tant que la société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

### **DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIIONS D'ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)**

### **ARTICLE 16 . TRANSMISSION DES ACTIONS**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

### **ARTICLE 17 . CESSIION DES ACTIONS**

Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote.

Il est cependant convenu entre les parties que chaque associée personne morale pourra céder librement les titres qu'elle détient à une personne morale dont les associés seront les mêmes, avec la même répartition.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquer :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée,
- le prix de la cession,
- les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trois (3) mois de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de **six (6) mois** à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

#### **ARTICLE 18 . LOCATION DES ACTIONS**

La location des actions est interdite.

#### **ARTICLE 19 . MODIFICATIONS DANS LE CAPITAL OU LA DIRECTION D'UN ASSOCIE**

La qualité d'associé de la Société qui est conférée à une personne morale agréée, est consenti à ladite société en considération de la personne de ses associés et de ses dirigeants.

Toutes modifications intervenant dans le capital social ou les mandats sociaux d'une société associée, et ce quelque soit la cause de ces modifications (par exemple notamment en cas de cessions, donation, apport de titres, transfert de titres en cas de décès d'un associé ...) celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours avant le changement. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés.

Si cette procédure n'est pas respectée, ou si les modifications prévues ne sont pas agréées à l'unanimité par la collectivité des associés, la Société associée dont les associés ou dirigeants sont modifiés pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 20 « Exclusion d'un associé ».

Si la Société garde le silence dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

#### **ARTICLE 20 . NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles « Cession des Actions » et « Modification dans le contrôle d'un associé » des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

#### **ARTICLE 21 . EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

##### **21.1. Motifs d'exclusion**

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Défaut d'affectio societatis ;
- Mécontentement durable entre associés ;
- Perte par l'associé de son contrat de travail ou de son mandat social ;
- Incapacité ou invalidité d'un associé ou du mandataire social de la société holding associée de la Société depuis plus d'un an ;
- Désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- Manquements d'un associé à ses obligations ;
- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- Changement de contrôle au sens de l'article 18 ci-dessus ;
- Violation d'une disposition statutaire ou extrastatutaire ;

- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou du mandataire social d'un associé personne morale pour un délit ou un crime qu'il aurait commis donnant lieu à une peine prévoyant une incarcération supérieure ou égale douze mois consécutif ;
- Plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

### **21.2. Modalité de la décision d'exclusion**

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société. Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses voix sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée **trente (30) jours** avant la date de la réunion de la collectivité des associés complété par un envoi par mail concomitant avec accusé de lecture, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés. Ses observations et arguments pourront être formulés par quelque moyen que ce soit, et notamment, par courrier, par mail, ou par observations orales en réunion qui devront être retranscrites dans la décision des associés.

### **21.3. Prise d'effet de la décision**

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires ou extrastatutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les **soixante (60) jours** de la décision d'exclusion.

Si l'associé exclu présente un tiers acquéreur de ses titres dans ledit délai de soixante jours visé ci-dessus, les procédures d'agrément prévues à l'article 17 des statuts, et plus généralement, toute procédure devant être mise en œuvre au titre des dispositions statutaires et extra statutaires devront être respectées.

Si l'associé exclu ne présente aucun tiers pour acquérir ses titres, ils seront alors cédés à la Société.

Dans cette hypothèse, le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé de la façon suivante :

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une cession forcée des titres, suite à l'exclusion d'un associé la valeur des actions de la Société sera fixée annuellement, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire, par les associés statuant à l'unanimité selon la méthode ci-après :

$VA = 4 \times (EBITDA \text{ Moyen} + \text{Facturation des holdings animatrices} - \text{dépenses opérationnelles réalisées au QUEBEC} - 150\,000 \text{ € correspondant au coût moyen de salariés dirigeants} + \text{Actifs} - \text{Dettes})$

\* « VP » signifiant la valeur des actions.

\* « EBITDA » désigne l'excédent brut d'exploitation tel qu'il ressort de la situation comptable de la Société réalisée au moment de la fixation de la valeur des actions, neutralisé de toute facturation exceptionnelle par une société associée et de toute charge exceptionnelle.

\* « EBITDA Moyen » désigne la valeur moyenne de l'EBITDA calculée sur la base des comptes annuels des trois (3) derniers exercices sociaux de la Société.

\* Facturation des holdings animatrices désigne le montant total facturé à savoir le montant des prestations + le montant des remboursements de frais

\* « Actifs » désigne le total des postes CJ moins CK de l'imprimé DGFIP n° 2050 tel que ressortant des comptes annuels de la Société, correspondant au total de l'actif de la Société à la date de clôture de l'exercice social ;

\* « Dettes » désigne le total des postes DR, DJ, DO et EC de l'imprimé DGFIP n° 2051 tel que ressortant des comptes annuels de la Société, correspondant au total des dettes de la Société à la date de clôture de l'exercice social ;

Le prix ainsi déterminé est fixé pour une durée comprise entre deux assemblées générales ordinaires annuelles.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

#### **ARTICLE 22 . DECES D'UN ASSOCIE OU DU MANDATAIRE SOCIAL**

En cas de décès d'un associé, la Société n'est pas dissoute et continue entre les associés survivants. Les héritiers ont droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Dans les douze mois suivant le décès, les actions du défunt pourront être rachetées en priorité aux héritiers ou légataires, par les associés survivants au prorata de leur participation dans le capital. A défaut, les actions de l'associé défunt devront être rachetées aux héritiers ou légataires, soit par toute personne agréée suivant la procédure d'agrément stipulée aux présents, soit par la Société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. A défaut d'accord préalable applicable entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé de la manière suivante :

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une cession forcée des titres suite à l'exclusion au décès d'un associé, la valeur des actions de la Société sera fixée annuellement, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire, par les associés statuant à l'unanimité selon la méthode ci-après :

$VA = 4 \times (\text{EBITDA Moyen} + \text{Facturation des holdings animatrices} - \text{dépenses opérationnelles réalisées au QUEBEC} - 150\,000 \text{ € correspondant au coût moyen de salariés dirigeants} + \text{Actifs} - \text{Dettes})$

\* « VP » signifiant la valeur des actions.

\* « EBITDA » désigne l'excédent brut d'exploitation tel qu'il ressort de la situation comptable de la Société réalisée au moment de la fixation de la valeur des actions, neutralisé de toute facturation exceptionnelle par une société associée et de toute charge exceptionnelle.

\* « EBITDA Moyen » désigne la valeur moyenne de l'EBITDA calculée sur la base des comptes annuels des trois (3) derniers exercices sociaux de la Société.

\* Facturation des holdings animatrices désigne le montant total facturé à savoir le montant des prestations + le montant des remboursements de frais

\* « Actifs » désigne le total des postes CJ moins CK de l'imprimé DGFIP n° 2050 tel que ressortant des comptes annuels de la Société, correspondant au total de l'actif de la Société à la date de clôture de l'exercice social ;

\* « Dettes » désigne le total des postes DR, DJ, DO et EC de l'imprimé DGFIP n° 2051 tel que ressortant des comptes annuels de la Société, correspondant au total des dettes de la Société à la date de clôture de l'exercice social ;

Le prix ainsi déterminé est fixé pour une durée comprise entre deux assemblées générales ordinaires annuelles.

## TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

### ARTICLE 23 . PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

#### Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés.

#### Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

#### Démission

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée par lettre recommandée au siège de la Société.

Le Président devra aussi informer l'associé unique ou tous les associés par mail de sa volonté de démissionner, et concomitamment à l'envoi de sa lettre de démission au siège de la Société.

#### Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés. Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés sous réserve d'y avoir été autorisé par au moins les deux tiers des associés. Le tiers ne pourra en aucun cas être le conjoint du président ou un membre de sa famille jusqu'au quatrième degré, sauf autorisation d'au moins les deux tiers des associés.

#### Révocation

Le Président peut être révoqué ad nutum, par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés prise à la majorité des deux tiers voix des associés disposant du droit de vote.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou du mandataire social d'un associé personne morale pour un délit ou un crime qu'il aurait commis donnant lieu à une peine prévoyant une incarcération supérieure ou égale douze mois consécutif ;
- en cas de faute grave de gestion, notamment en cas d'abus de biens sociaux ou détournement de fonds.

Toute révocation du Président, quelque soit son motif, n'ouvrira droit à aucune indemnisation.

Toute révocation du mandat de Président entrainera de plein droit avec effet de la même date la résiliation de tout contrat de prestation de services liant la Société avec la société de prestation de services dont le Président révoqué est associé majoritaire ou dirigeant.

## ARTICLE 24 . DIRECTEUR GENERAL

### Désignation

Il peut être adjoint au Président un, ou plusieurs, Directeur Général personne(s) morale(s) ou personne(s) physique(s), associée(s) ou non. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal. Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

### Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) reste(nt) en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

### Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué ad nutum, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité des deux tiers voix des associés disposant du droit de vote.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou du mandataire social d'un associé personne morale pour un délit ou un crime qu'il aurait commis donnant lieu à une peine prévoyant une incarcération supérieure ou égale douze mois consécutif ;
- en cas de faute grave de gestion, notamment en cas d'abus de biens sociaux ou détournement de fonds.

Toute révocation du(des) Directeur(s) Général(aux), quelque soit son motif, n'ouvrira droit à aucune indemnisation.

Toute révocation du mandat de Directeur Général entraînera de plein droit avec effet de la même date la résiliation de tout contrat de prestation de services liant la Société avec la société de prestation de services dont le Directeur Général révoqué est associé majoritaire ou dirigeant.

### Démission

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, soixante (60) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

### Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée chaque année par décision collective des associés sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article « Conventions entre la Société et ses dirigeants » des statuts.

### Pouvoirs

Le directeur général est un représentant légal de la société, il dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président, le tout par application de l'article L. 227-6 du code de commerce ; les limitations de pouvoirs éventuellement prévues à l'encontre du président lui

sont opposables et il lui appartient de les faire valoir envers les tiers sous peine d'engager sa responsabilité ; si nécessaire, il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts, d'une copie également certifiée conforme du procès-verbal de nomination et d'un extrait K bis.

En conséquence, dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de conflit, de désaccord entre le Président et le(s) Directeur(s) généra(aux)] sur une décision entrant dans leur champ de compétences communes, la décision finale devra être prise par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers.

## **TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **ARTICLE 25 . CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions des présents statuts.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

### **ARTICLE 26 . COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues aux présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal «Petites entreprises» et non dans le cadre d'un audit «classique».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## TITRE VII - DÉCISIONS DE L'ASSOCIE

### ARTICLE 27 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

#### **Forme des décisions**

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

#### **Information de l'associé unique ou des associés**

1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### ARTICLE 28 . DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé ;

## **ARTICLE 29 . REGLES DE MAJORITE**

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts ou convention extrastatutaire, les décisions collectives des associés sont adoptées à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

## **ARTICLE 30 . MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou de tout associé disposant de plus de 30 % du capital.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois (3) jours ouvrés au moins avant celle-ci.

## **ARTICLE 31 . ASSEMBLEES**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, tout associé disposant de 30 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation en assemblée est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours avant la date de l'assemblée (sauf exception prévue par les présents statuts) et mentionne la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, l'assemblée se réunit valablement, sans délai, si tous les associés y consentent.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par tous moyens de télécommunication (téléconférence, téléphonique ou audiovisuelle).

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par le mandataire de son choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

### **ARTICLE 32 . PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

### **ARTICLE 33 . INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

### **ARTICLE 34 . DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## **TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 35 . ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice et l'associé unique ou la collectivité des associés doit statuer par sur ces comptes, et notamment au vu des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

## **ARTICLE 36 . AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

### **Associé unique**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

### **Pluralité d'associé**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **ARTICLE 37 . CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **TITRE IX – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 38. DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée. La décision de l'associé unique ou la

décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **ARTICLE 39. CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises aux règles éventuellement établies par acte extrastatutaire ou à défaut à une procédure d'arbitrage.

La procédure d'arbitrage s'applique dans les conditions ci-après décrites.

Dans un délai de dix (10) jours à compter de la constatation du désaccord du règlement amiable, l'associé le plus diligent nommera un arbitre personne physique et notifiera aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de l'arbitre ainsi que les questions qu'il désire soumettre à l'arbitrage.

A défaut de s'entendre sur la désignation d'un arbitre unique dans les dix (10) jours de cette notification, les associés détenant d'au moins 25 % du capital social nommeront l'arbitre de leur choix dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande et procéderont à la même notification que ci-dessus.

Les arbitres ainsi nommés choisiront un arbitre en qualité de Président du Collège arbitral dans un délai d'un (1) mois à compter de l'acceptation de leur désignation. Le Collège arbitral sera valablement constitué dès acceptation de leur mission par les trois (3) arbitres.

Devant l'incapacité ou la défaillance des associés à désigner un arbitre ou des arbitres habilités à désigner l'arbitre Président du Collège arbitral dans les délais susvisés, la désignation de l'arbitre manquant sera de la compétence du Président du Tribunal de Commerce de GAP statuant en référé à la requête de l'associé ou de l'arbitre le plus diligent.

En cas de décès, de refus, de démission ou d'empêchement, la désignation de l'arbitre remplaçant sera établie dans les mêmes conditions.

Le siège de l'arbitrage est d'ores et déjà fixé au siège social de la société.

L'arbitre unique ou le Collège arbitral devra rendre sa décision en équité, selon le droit français et devra respecter les principes procéduraux fondamentaux, notamment garantir l'égalité des parties et respecter le principe du contradictoire conformément aux dispositions de l'article 1510 du Code de Procédure Civile français.

Tant que la sentence arbitrale ne sera pas rendue, les obligations des parties ne sont ni suspendues, ni modifiées.

La sentence arbitrale devra être écrite et motivée.

A la demande de l'un ou l'autre des associés, l'arbitre unique ou le Collège arbitral pourra prendre toute sentence intermédiaire ou partielle, ainsi que toute mesure provisoire qu'il jugera nécessaire, sous forme d'une sentence avant dire droit.

L'arbitre unique ou le Collège arbitral devra prononcer la sentence dans le délai de soixante (60) jours à dater du jour de la désignation d'un commun accord de l'arbitre unique ou de la constitution du Collège arbitral.

Ce délai pouvant être prorogé par l'arbitre unique ou par le Collège arbitral pour une durée supplémentaire de trente (30) jours.

L'arbitre unique ou le Collège arbitral, au cours de la procédure, pourra demander aux associés de constituer toutes provisions.

La sentence arbitrale sera rendue par l'arbitre unique ou le Collège arbitrale en dernier ressort.